



Commune
de Puidoux

PREAVIS N° 05/2008

DU 09 SEPTEMBRE 2008

CONCERNANT

L'ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2009

LA MUNICIPALITE DE PUIDOUX AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom, art. 1), nous soumettons à votre approbation l'arrêté d'imposition pour l'année 2009.

Le Service des communes et relations institutionnelles, Autorité cantonale de surveillance des finances communales, par sa lettre du 13 mai 2008, informe les Communes que le dernier délai pour la remise à la Préfecture de l'arrêté d'imposition est fixé au mercredi 5 novembre 2008.

Le jeudi 1^{er} novembre 2007, le Conseil communal de Puidoux adoptait l'arrêté d'imposition valable pour l'année 2008.

Situation financière de la Commune en regard des comptes de l'année 2007

Excédent des revenus annoncés avant amortissements : CHF. 1'095'170.13

./ à déduire amortissements des financements spéciaux

Service des eaux usées CHF. 219'268.33

Service des eaux CHF. 349'394.09 CHF. 568'662.42

Excédent des revenus après amortissements
des financements spéciaux CHF. 526'507.71

./ Décompte de la péréquation 2007 reçu le 29 août 2008 CHF. 97'369.00

Excédent des revenus sans les financements spéciaux
et avec le décompte de la péréquation 2007 **CHF. 429'138.71**

La marge d'autofinancement réelle de l'année 2007 de CHF. 429'138.71 est trop faible en regard du montant des investissements consentis à ce jour.

Le budget 2008 prévoyait un excédent des charges de CHF. 292'000.00 avec un taux d'imposition à 70 % de l'impôt cantonal de base. Les éléments actuellement en notre possession nous permettent d'entrevoir que les comptes seront équilibrés.

Nous ne connaissons pas encore aujourd'hui toutes les données du budget 2009. Toutefois, nous pouvons, malgré tout, faire les mêmes remarques que lors du préavis de l'année 2008 en ce qui concerne la facture sociale, la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les Cantons (RPT). Nous savons que le coût de la participation des communes aux soins à domicile augmentera de CHF. 6.90 par habitant, soit un montant de CHF. 83.00 par habitant. LAJE (loi sur l'accueil de jour des enfants) sans compter les CHF. 5.00 par habitant de cotisations à la FAJE, nous devons contribuer au démarrage du réseau auquel nous appartenons. Enfin, nous ne connaissons pas à ce jour les projets fiscaux qui seront acceptés par le Grand Conseil, on parle d'un manque à gagner de l'ordre de 57 millions à la charge des Communes.

Le système actuel de la péréquation sera encore valable pour les années 2009 et 2010.

La Municipalité ne trouve pas d'autre alternative au vu de ce qui précède de maintenir le taux d'imposition à 70 % de l'impôt cantonal de base et maintenir également pour l'année 2009 les autres postes de l'Arrêté d'imposition pour l'année 2009.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de Puidoux de prendre la décision suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

- Vu** le préavis N° 05/2008 du 09 septembre 2008 sur l'Arrêté d'imposition pour l'année 2009 ;
- Ouï** le rapport de la Commission de gestion chargée d'examiner cet objet ;
- Vu** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;


DECIDE

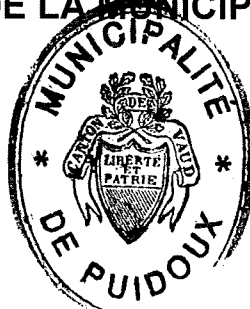
sous réserve de dispositions légales nouvelles

D'ADOPTER

l'Arrêté d'imposition pour l'année 2009 sur la base du projet annexé faisant partie intégrante de ce préavis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


Le Syndic
René Gilliéron



La Secrétaire

Brigitte Berger

Annexe: 1 Arrêté d'imposition

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Puidoux

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2009

Le Conseil communal de Puidoux

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2009, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1) .

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1) .

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 % (1) .

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

-- %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.15 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : --- Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	--- cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	--- cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer -- %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : -.-- cts
ou -- %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 50 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 50 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat -.-- cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100 Fr.

Catégories : -.-- Fr. ou
..... -.-- cts

Exonérations : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI sont exonérés de cet impôt

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paieiment - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 7 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paieiment des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2008

Le Président :

le sceau :

La Secrétaire :

Jean-Christophe Butty

Lysiane Siegenthaler

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)